

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 11°, 14° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « private issuer », des mots « or companies »;

2° dans le texte anglais de la définition de « trade », par la suppression de la virgule après « trade ».

2. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

a) dans le paragraphe 2 :

i) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par les suivants :

« 3. lorsque la date du placement tombe le 30 mars 2004 ou, au Québec, le 14 septembre 2005, ou à une date ultérieure :

i) si l'émetteur est émetteur assujéti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement]. »;

ii) si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti à la date du placement, le certificat représentant le titre, lorsqu'il existe, porte la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes : *i)* [indiquer ici la date du placement]; *ii)* la date où l'émetteur est devenu émetteur assujéti dans une province ou un territoire. »;

« 3.1. lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte ou que le propriétaire véritable n'a pas reçu directement de certificat représentant le titre, un avis écrit contenant la mention de restriction à la revente prévue à la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe 3, selon le cas, a été délivré au propriétaire véritable. »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 6, des mots « or company »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les sous-paragraphe 3 et 3.1 du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si le certificat le représentant ou l'avis écrit est délivré au moins quatre mois après la date du placement. ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe 4 du paragraphe 2, des mots « or company »;

b) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Le porteur vendeur, ou le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2, a les obligations suivantes :

a) établir et signer l'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié, prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

« 4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire à la première des dates suivantes :

a) le 30^e jour après la date du dépôt;

b) la date à laquelle le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dépose la dernière déclaration d'initié portant sur la vente de tous les titres visés dans l'avis.

« 5) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté ne peut déposer de nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 et portant sur une catégorie de titres d'un émetteur assujéti tant que l'avis établi conformément à cette annexe à l'égard de cette catégorie qu'il a déposé antérieurement n'a pas expiré. ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 2.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prorogation » par « réorganisation ».

5. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion des mots « Nouveau-Brunswick » après « Manitoba ».

6. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.3 [Investisseur qualifié];
- article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario);
- article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario);
- article 2.8 [Sociétés du même groupe];
- article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest);

- article 2.10 [Investissement d'une somme minimale];
- article 2.12 [Acquisition d'actifs];
- article 2.13 [Terrains pétrolières, gazéifères et miniers];
- article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette];
- article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement];
- article 2.30 [Placement isolé effectué par l'émetteur];
- article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné comme la « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
- article 2.40 [REER/FERR], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article l'a été conformément aux conditions d'un titre émis antérieurement qui a été placé sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
- article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été par l'un des souscripteurs suivants :
 - a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens du Règlement

33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$, en ce qui concerne l'excédent;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- article 3.1 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission;

- sous-paragraphes *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphes *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :

a) par l'insertion, après la définition de « *Rule 45-501 (2005)* de la CVMO » sous l'intitulé « Définitions », de la définition suivante :

« *Rule 45-501 (2008)* de la CVMO » : le *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le • ; »

b) dans la partie *b* :

i) par le remplacement de l'intitulé par « *b) Rule 45-501 (2005) de la CVMO et Rule 45-501 (2008) de la CVMO* »;

ii) par l'insertion de « et du *Rule 45-501 (2008)* » après « *Rule 45-501 (2005)* », partout où il se trouve;

3° par la suppression, dans le texte anglais du septième, du huitième et du vingt-et-unième alinéas de la partie 1 sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

7. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte précédant l'intitulé « Dispositions transitoires » par le suivant :

« Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

- article 2.1 [Placement de droits];
- article 2.2 [Plan de réinvestissement];
- article 2.4 [Émetteur fermé];
- article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];
- article 2.16 [Offre publique d'achat ou de rachat];
- article 2.17 [Offre d'acquisition des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];
- article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];

- article 2.20 [Club d'investissement];
 - article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];
 - article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];
 - article 2.26 [Placements auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti];
 - article 2.27 [Cessionnaires admissibles];
 - article 2.31 [Dividendes et distributions], si le titre a été souscrit dans les circonstances visées au paragraphe 2 et qu'il a été souscrit initialement par l'émetteur sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;
 - article 2.40 [REER/FERR], si le titre souscrit en vertu de cet article l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
 - article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses suivantes :
 - a) toute dispense visée à la présente annexe;
 - b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;
 - c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;
 - article 2.42 [Conversion, échange ou exercice – titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1;
- et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

- *Rule 45-502 Trade with RESP* de l'Alberta Securities Commission s'il n'est pas visé à l'Annexe D;

- *Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids* de l'Île-du-Prince-Édouard.

- *Blanket Order No. 46* de la Nova Scotia Securities Commission;

- toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada. »;

2° dans la partie 3 sous l'intitulé « Dispositions transitoires » :

a) par la suppression, sous l'intitulé « Définitions », de la définition de « *Rule 45-501* (2005) de la CVMO »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *ii* du premier alinéa de la partie *a*, de « *Rule 45-501 Exempt Distributions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario » par « *Rule 45-501* (2004) de la CVMO »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du cinquième alinéa de la partie 1 sous l'intitulé « Transitional Provisions », des mots « or company ».

8. L'Annexe F de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

« Article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 1 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] de ce règlement si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.33 de ce règlement ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous. ».

9. L'Annexe 45-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la liste des autorités en valeurs mobilières par la suivante :

« **Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone : 403-297-6454
Télécopieur : 403-297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention de l'Assistant Manager, Financial Reporting
Téléphone : 604-899-6730 ou 1-800-373-6393 (en C.-B.)
Télécopieur : 604-899-6506

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
 2nd Floor, West Block
 Confederation Building
 75 O'Leary Avenue
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 À l'attention du Director of Securities
 Téléphone : 709-729-4189
 Télécopieur : 709-729-6187

**Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
Bureau d'enregistrement**

C.P. 1320
 1st Floor, 5009-49th Street
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 À l'attention du Director, Legal Registries
 Téléphone : 867-873-7490
 Télécopieur : 867-873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
 1690 Hollis Street
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
 À l'attention de Corporate Finance
 Téléphone : 902-424-7768
 Télécopieur : 902-424-4625

**Ministère de la Justice, Nunavut
Bureau d'enregistrement**

C.P. 1000, succ. 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 À l'attention du Director, Legal Registries Division
 Téléphone : 867-975-6190
 Télécopieur : 867-975-6194

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
 20 Queen Street West
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 À l'attention de l'Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-8314
 Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
 Télécopieur : 416-593-8122

Prince Edward Island Securities Office

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
 Office of the Attorney General
 P.O. Box 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
 À l'attention du Superintendent of Securities
 Téléphone : 902-368-4550
 Télécopieur : 902-368-5283

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
À l'attention du Deputy Director, Legal/Registration
Téléphone : 306-787-5879
Télécopieur : 306-787-5899 ».

10. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company » et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « de la société visée » par « de l'émetteur visé ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le •.